

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ASSOCIATION DU GROUPE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Fusion d'unités de négociation fondée sur le paragraphe
103(2) de la Loi sur la réforme de la fonction publique -
Groupe Navigation aérienne

Devant : Yvon Tarte, président

(Décision rendue sans audience)

DÉCISION

1. La présente affaire a trait aux obligations que le paragraphe 103(2) de la *Loi sur la réforme de la fonction publique* (LRFP) L.R. 1992 ch. 54 impose à la Commission en ce qui a trait aux membres de l'unité de négociation du groupe de la navigation aérienne pour laquelle l'Association du groupe de la navigation aérienne (AGNA) a été accréditée à titre d'agent négociateur le 14 novembre 1984 et dont le Conseil du Trésor est l'employeur.

2. Voici ce que disent les dispositions applicables de la *LRFP* :

100. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 101 à 107.

"date de mise en oeuvre" La date à laquelle tel groupe professionnel a été défini dans un avis publié conformément au paragraphe 101(4).

"groupe professionnel" Groupe ou sous-groupe de fonctionnaires défini dans un avis publié conformément au paragraphe 101(4)

101.(1) Le Conseil du Trésor définit, avant le sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, des groupes de façon à y classer toutes les personnes employées dans les secteurs de la fonction publique mentionnés à la partie I de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, mais seulement celles-ci.

(2) Les groupes sont définis en fonction des attributions des postes.

(3) Les groupes peuvent être subdivisés.

(4) Le Conseil du Trésor fait publier sans délai un avis de la définition du groupe et de la date de celle-ci dans la Gazette du Canada.

[...]

103.(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'accréditation qui, d'une part, vise une unité de négociation dont les fonctionnaires font partie d'un groupe professionnel, d'autre

part, est accordée en conformité avec la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique avant la date de mise en oeuvre correspondant à ce groupe, demeure valide, sauf révocation en application de cette loi.

(2) La Commission modifie les termes de l'accréditation visée au paragraphe (1), en ce qui touche la définition de l'unité de négociation qu'elle représente, en conformité avec la définition des groupes professionnels effectuée en application de l'article 101. De plus, dans le cas où l'agent négociateur représente plusieurs unités de négociation du groupe en question, elle procède à la fusion de celles-ci.

3. En vertu de l'article 101 de la *LRFP*, le Conseil du Trésor a établi et défini le groupe professionnel appelé Navigation aérienne (groupe AO), applicable à partir du 18 mars 1999.

4. En conformité avec le paragraphe 101(4) de la *LRFP*, le 27 mars 1999, le Conseil du Trésor a fait publier dans la partie I de la Gazette du Canada, volume 133, N° 13, un avis annonçant que le groupe Navigation aérienne avait en fait été établi et défini.

5. L'AGNA est une organisation syndicale qui, immédiatement avant la date d'effet de l'accréditation du groupe AO, était l'agent négociateur de l'unité de négociation du groupe de la navigation aérienne visée au paragraphe 1.

6. L'accréditation de l'AGNA au nom de l'unité de négociation mentionnée au paragraphe 1 n'a pas été révoquée en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et reste en vigueur aux termes du paragraphe 103(1) de la *LRFP*.

7. En vertu des dispositions du paragraphe 103(2), la Commission modifie, par la présente, la description figurant sur le certificat d'accréditation délivré à l'AGNA le 14 novembre 1984 par la suppression de la description de l'unité de négociation qui s'y trouve et son remplacement par la description suivante :

tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Navigation aérienne, tel que

*défini dans la Gazette du Canada du 27 mars
1999.*

8. De plus, la mention du Syndicat canadien des employés Professionnels et techniques qui figure sur le certificat à titre d'intervenant est supprimée.
9. Un nouveau certificat sera délivré en conséquence.

**pour la Commission,
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 5 mai 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau